

LOI DE FINANCES POUR 2019

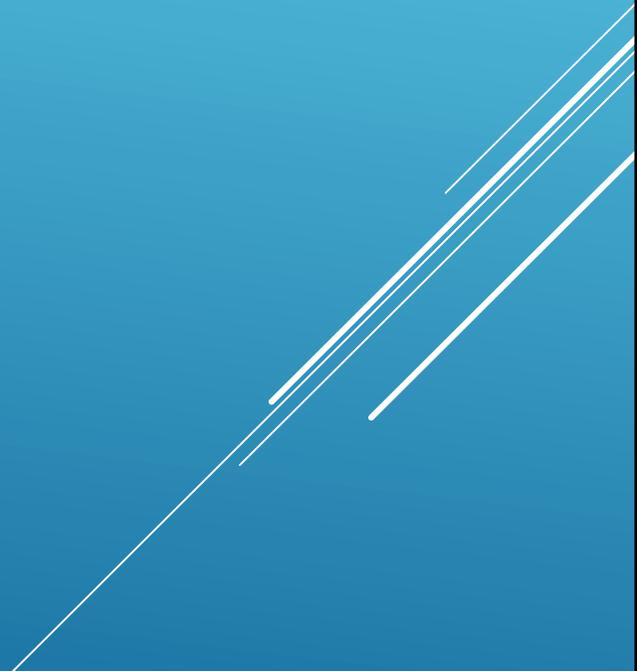
PRESENTATION DES NOUVEAUTES.

Par Vincent LEPÈVE

v.lepeve.h4c@orange.fr

© Février 2019 – Tous droits réservés

PLAN

- Modification du mode de paiement de l'impôt sur les revenus : première année d'application
 - Dispositions en matière de fiscalité personnelle
 - Dispositions en matière de fiscalité des entreprises
- 

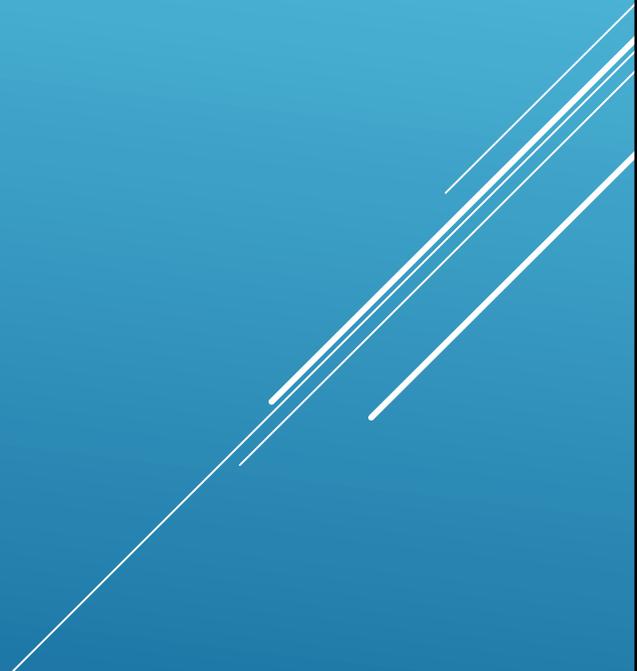
- ▶ **Quelle est la proportion de foyers fiscaux qui payent effectivement l'impôt sur les revenus ?**

► Réponse : 43,1% soit moins de la moitié.

- La France compte près de 38 millions de foyers fiscaux. Pour 16,34 millions de foyers payant l'impôt sur le revenu, en 2017, selon le rapport d'activité de la Direction générale des finances publiques (Dgfi). Moins de la moitié des contribuables, 43,1% des foyers fiscaux très exactement, s'acquittent de l'impôt sur le revenu. La Dgfi précise par ailleurs que près de 6 millions de foyers ont bénéficié d'une restitution d'impôt : il s'agit ici non pas d'une restitution due à un trop important acompte mais d'une restitution consécutive à un solde négatif, grâce à un crédit d'impôt, une prime, etc.

►
En savoir plus sur <https://www.cbanque.com/actu/69055/impot-sur-le-revenu-en-6-chiffres#JblAl838du9LJZWO.99>

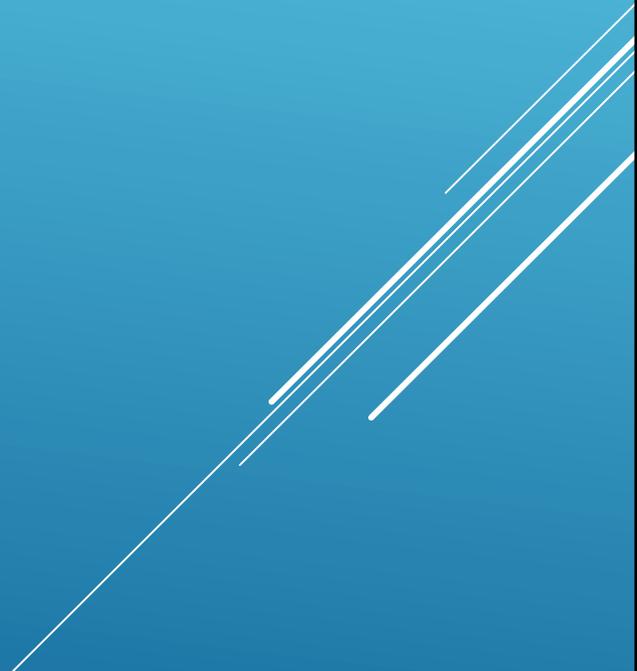
► Pour quelle proportion de recettes dans le budget de l'Etat ?



▶ **77,6 milliards d'euros, soit environ 18 % du total des recettes.**

- ▶ C'est le montant, en euros, des recettes que l'Etat a tiré de l'impôt sur le revenu en 2017, un montant en légère hausse ces dernières années. 77,6 milliards d'euros, c'est en revanche plus de deux fois moins que ce que rapporte la TVA (188,7 milliards d'euros), mais plus que l'ISF (5 milliards) pour sa dernière année, que la taxe d'habitation (22 milliards) ou que la taxe foncière (41 milliards). (source : idem)

▶ PASSAGE À UN MODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT PAR AVANCE

- ▶ C'est le principal changement en 2019 pour les 43 % de foyers imposables.
 - ▶ Jusqu'en 2018, on percevait d'abord des revenus en n , on déclarait ces revenus en $n+1$ et on payait l'impôt en $n+1$ (par tiers provisionnels +/- le solde ou par mensualisation)
 - ▶ Pour certains revenus (RCM et plus-value immobilière), on devait déjà acquitter un acompte ou la totalité de l'impôt par prélèvement de l'organisme payeur.
- 

- ▶ Cela est fini. **Désormais on paye d'avance un acompte d'impôt en n sur le revenu n déterminé à partir du revenu n-2.**
- ▶ Une **déclaration de revenus** devra toujours être établie en n+1 avec un solde à payer ou à recevoir en n+1.
- ▶ Donc, aujourd'hui il existe cinq modes de paiement de l'IR :
 - ▶ * le prélèvement à la source (PAS) pour les traitements et salaires, les pensions des régimes obligatoires et les revenus de remplacement (IJSS et ARE, principalement)
 - ▶ * l'acompte d'impôt pour les revenus fonciers, les BIC, BA et BNC et les gérants relevant de l'article 62 du CGI
 - ▶ * le prélèvement forfaitaire unique (PFU) pour les RCM qui n'est en rien modifié
 - ▶ * la retenue à la source (RAS) pour les non-résidents
 - ▶ * le « prélèvement direct » concernant les plus-values immobilières

▶ La gestion du PAS

- ▶ Les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, organismes SS) récupèrent un taux mis à disposition par l'administration fiscale (gestion possible sur le compte fiscal www.impots.gouv.fr) ou non. Ils doivent appliquer ce taux ou un taux dit non personnalisé.
- ▶ Les tiers collecteurs ont l'obligation d'appliquer ce taux et doivent reverser les sommes le 15 du mois suivant (téléversement SEPA obligatoire). Tout doit se faire via la DSN.
- ▶ Chaque contribuable doit gérer directement sa situation avec le SIP. L'employeur n'a pas la main sur le prélèvement. Comme en matière de cotisations sociales.

- ▶ La gestion des acomptes
- ▶ Les contribuables ont reçu sur leur avis d'imposition (IR 2018 sur revenus 2017), le montant de l'acompte qui sera prélevé à compter du 15 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.
- ▶ Il est possible de :
 - ▶ - solliciter un paiement trimestriel
 - ▶ - modifier le revenu 2019 prévisionnel qui servira de base au calcul des acomptes.
- ▶ Tout se fait à partir de la page « Gérer mon prélèvement à la source »



Votre dernière situation de famille connue est :

Vous n'avez pas d'enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Consulter vos taux

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?

 J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?

 J'ai opté pour un prélèvement trimestriel.

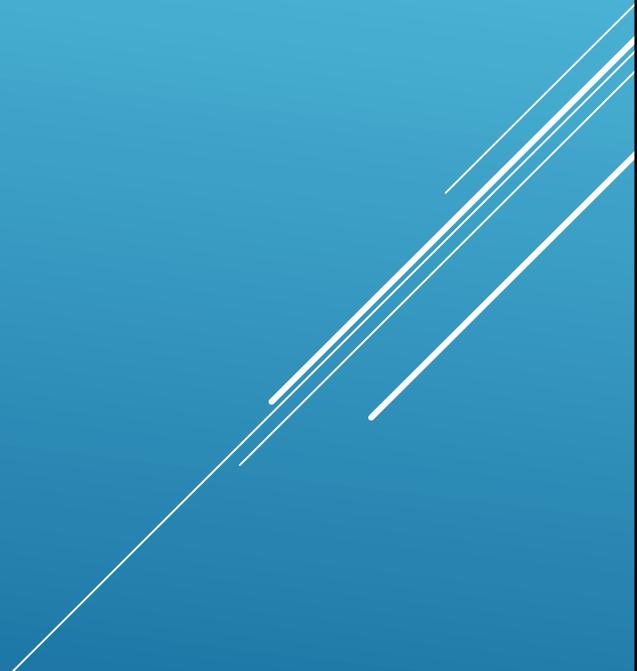
- ▶ Les mauvaises surprises à anticiper ASAP
- ▶ 1^{er} cas identifié
- ▶ Les primo déclarants (revenus 2019) qui n'auront à verser aucun acompte en 2019 et qui n'auront pas de PAS d'appliquer alors qu'ils seraient tout de même imposable au titre de l'année 2019 (solde unique à payer en 2020). Exemple : la personne en contrat de professionnalisation ou en apprentissage en 2017 et qui a un emploi dont le revenu en 2019 est supérieur au seuil de non-imposition ou le travailleur indépendant dont le revenu 2017 était insuffisant pour générer un acompte.
- ▶ 2^{ème} cas identifié
- ▶ Les personnes ayant des revenus en 2018 qui malgré le CIMR auront un impôt à payer.

▶ FISCALITE PERSONNELLE

- ▶ Un constat : pas de changement majeure, mais de nombreuses petites modifications :
 - ▶ - Revalorisation du barème
 - ▶ - Réduction du champ d'application de l'exit-tax
 - ▶ - Définition du régime applicable aux gains lors de la cession d'actifs numériques
 - ▶ - Allègement du dispositif Dutreil
 - ▶ - Changement à venir pour les non-résidents
 - ▶ - Reconduction ou modification de plusieurs crédits d'impôt
- ▶ Enfin, les revenus non exceptionnels perçus en 2018 ne seront pas imposés grâce à l'application du CIMR.

- ▶ Revalorisation du barème
- ▶ La loi prévoit une revalorisation des montants du barème de l'impôt sur les revenus et de certains montants fixes.
- ▶ Pour une part (revenus 2018, RNG) :

De	A	Taux (%)
0	9 964	0
9 964	27 519	14
27 519	73 779	30
73 779	156 244	41
156 244		45

- ▶ Montants fixes revalorisés (liste non exhaustive)
 - ▶ - plafond des effets du quotient familial (cas général : 1 551 € par demi-part)
 - ▶ - plancher et plafond des frais professionnels (437 €/12 502 €)
 - ▶ - seuil à partir duquel une personne seule est imposable en 2018 : 14 846 euros (net fiscal)
- 

▶ EXIT-TAX

- ▶ Pour rappel, l'exit-tax est un dispositif visant à réduire l'exil de contribuables à l'étranger. Difficilement applicable pour des départs au sein de l'UE (le traité de Maastricht instaurant le principe de la liberté de circulation des capitaux), il concerne en réalité très peu de cas.
- ▶ Il faut retenir que désormais seuls les contribuables qui cèdent leurs titres moins de deux ans après leur départ auront un impôt à payer en France.

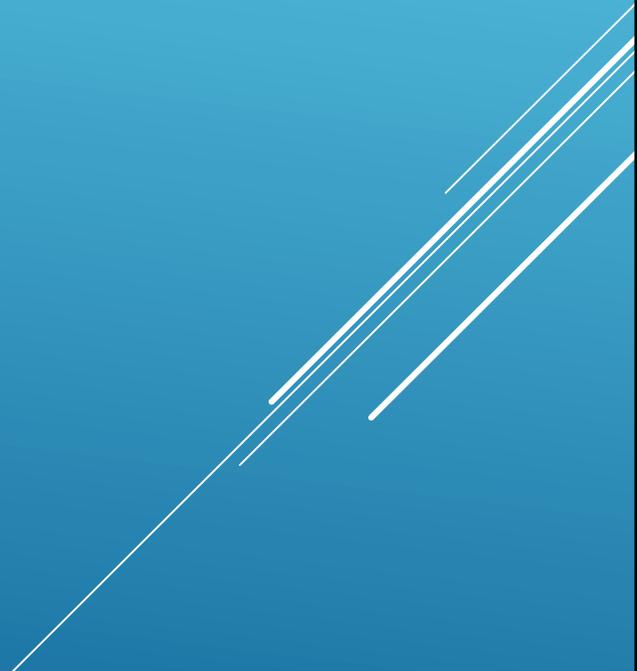
ACTIFS NUMERIQUES

Les gains sur cession d'actifs numériques dont les cryptomonnaies sont imposables :

- Régime des plus-value mobilières si l'activité est occasionnelle
- Régime des BIC et plus-value professionnelle si l'activité n'est pas occasionnelle

▶ PACTE DUTREIL (ET NON DUTREUIL !)

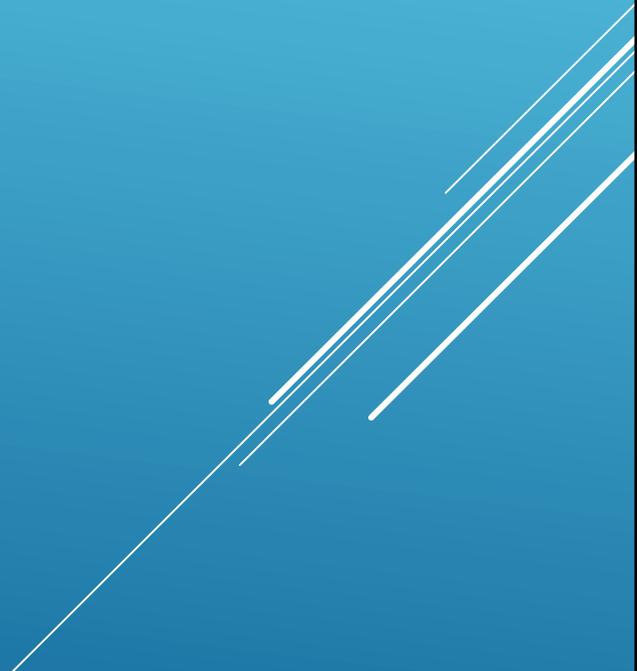
▶ Le régime est assoupli :

- ▶ - diminution des seuils de détention (10 % pour les sociétés non cotées au lieu de 20 %)
 - ▶ - une personne seule peut prendre un engagement collectif (EURL, SASU, EARL)
 - ▶ - détention indirecte prise en compte
 - ▶ - apport à une holding possible sous conditions après dévolution successorale
 - ▶ - allègements des obligations déclaratives
- 

▶ NON-RESIDENTS

- ▶ Dès 2018, le taux minimum d'imposition est augmenté : 20 % ou 30 selon le montant du revenu imposable (27 519 euros)
- ▶ A compter de 2020, le taux de la retenue à la source sera individualisé comme pour les résidents...

▶ REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPÔTS

- ▶ Au titre de l'année 2018, les crédits et les réductions feront exceptionnellement l'objet d'une restitution dans tous les cas (acompte déjà versé en janvier 2019 pour quatre d'entre eux seulement)
 - ▶ Le CITE est prolongé d'un an
 - ▶ Le taux de réduction au titre de la souscription au capital des PME est augmenté (passe de 18 à 25 %)
 - ▶ D'autres choses, à voir dans la documentation si besoin...
- 

- ▶ Le CIMR – Crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement
- ▶ Puisque les conséquences du changement du mode de prélèvement aurait dû conduire au paiement en 2019 :
 - ▶ - de l'impôt 2019 sur les revenus 2018
 - ▶ - du PAS et/ou de l'acompte mensuel
- ▶ le Gouvernement a instauré le CIMR.
- ▶ C'est une mesure exceptionnelle qui vise à neutraliser l'imposition des revenus non exceptionnels perçus en 2018.

- ▶ Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel ?

- ▶ Pour les salaires et les traitements, il existe une définition des revenus exceptionnels.
- ▶ Pour les dirigeants de sociétés, les titulaires de BIC, BNC et BA, il faut regarder les revenus des années 2015 à 2017 et comparer.
- ▶ Cf. article 60 de la loi n° 2016-1917 et BOFIP.
- ▶ Attention : mesure anti-abus pour éviter les effets d'aubaines

[HTTP://BOFIP.IMPOTS.GOUV.FR/BOFIP/11480-PGP.HTML](http://BOFIP.IMPOTS.GOUV.FR/BOFIP/11480-PGP.HTML)

▶ FISCALITE DES ENTREPRISES

▶ Plusieurs changements :

- ▶ - RAPPEL : suppression du CICE au titre des rémunérations 2019
- ▶ - Suppression de la limite de déduction du conjoint du travailleur indépendant
- ▶ - Révocabilité (sous condition) de l'option à l'IS pour les sociétés de personnes
- ▶ - Nouveau dispositif de sur amortissement exceptionnel
- ▶ - Charges financières (IS) : nouveau plafond de déduction
- ▶ - Modifications apportées au régime de l'intégration fiscale et du RSMF
- ▶ - Fin du droit fixe de 375 ou 500 euros sur certaines opérations concernant les sociétés

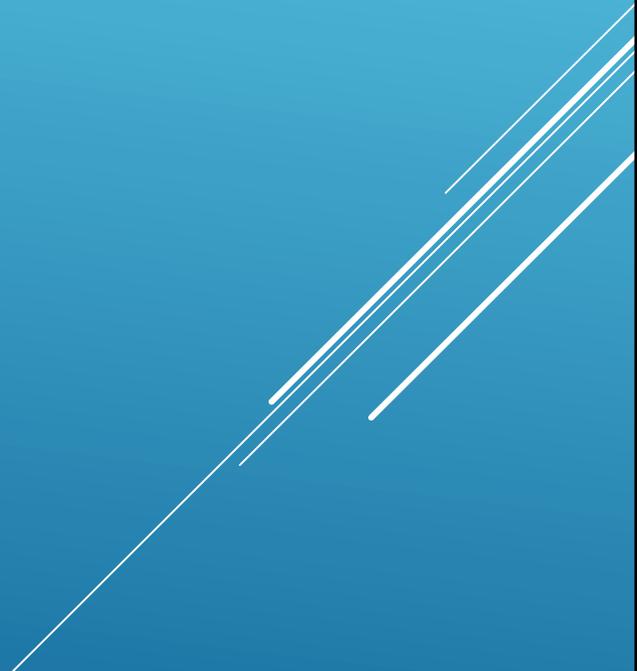
▶ FIN DU CICE

- ▶ Les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2019 n'ouvre plus droit au CICE qui est supprimé.
- ▶ Un dispositif complexe (taux d'assurance maladie variable et aménagement de la réduction générale de cotisations) est créé pour « compenser » cette suppression.

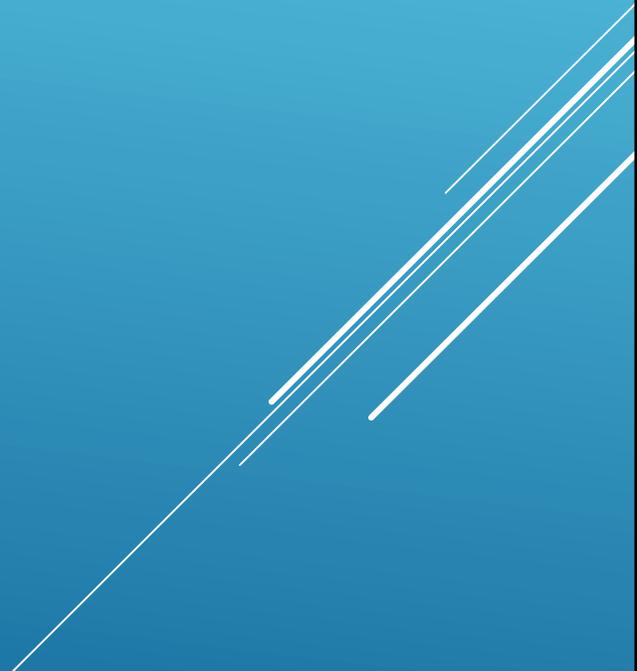
RAPPEL : LES TAUX D'IS CHANGENT

Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier	PME bénéficiant du taux réduit	Autres sociétés
2018	15 % jusqu'à 38 120 euros, 28 % entre 38 120 et 500 000 euros et 33 1/3 % au-delà	28 % jusqu'à 500 000 euros 33 1/3 % au-delà
2019	15 % jusqu'à 38 120 euros, 28 % entre 38 120 et 500 000 euros et 31 % au-delà	28 % jusqu'à 500 000 euros 31 % au-delà
2020	15 % jusqu'à 38 120 euros, 28 % au-delà	28 %
2021	15 % jusqu'à 38 120 euros, 26,5 % au-delà	26,5 %
2022	15 % jusqu'à 38 120 euros, 25 % au-delà	25 %

▶ OPTION IS DANS LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

- ▶ Par principe, cette option est irrévocable.
 - ▶ La LDF ouvre une fenêtre de sortie du régime dans les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'option.
 - ▶ Retour possible au régime de la translucidité.
 - ▶ Plus possible de revenir à l'IS par la suite.
 - ▶ Une question n'est traitée : qui prend la décision ? le représentant légal ou l'assemblée
- 

▶ SUR AMORTISSEMENTS EXCEPTIONNELS

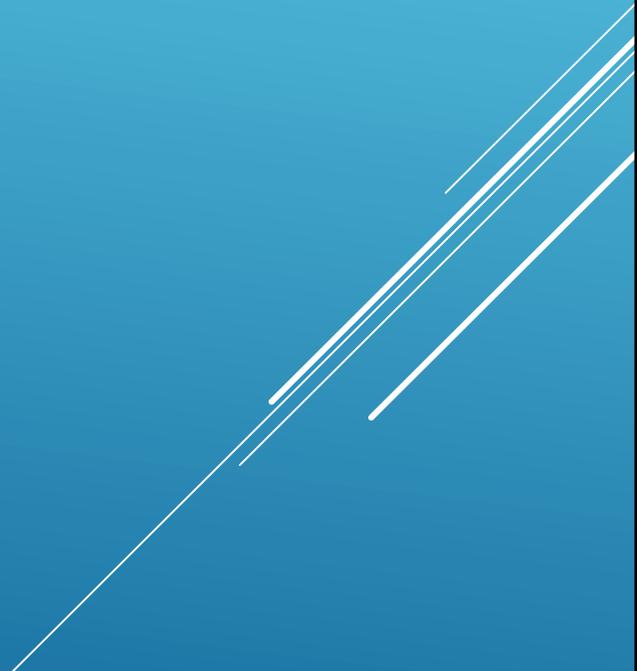
- ▶ Réouverture du dispositif « Macron » aux équipements de robotique et de transition numérique.
 - ▶ Taux : 40 %
 - ▶ Durée : la même que l'amortissement du bien
- 

CHARGES FINANCIERES DANS LES SOCIETES A L'IS

Nouvelle référence à l'EBITDA fiscal

Plafonnement des charges financières à 30 % de l'EBIDTA lorsque l'EBITDA dépasse 10 millions d'euros

▶ INTEGRATION FISCALE

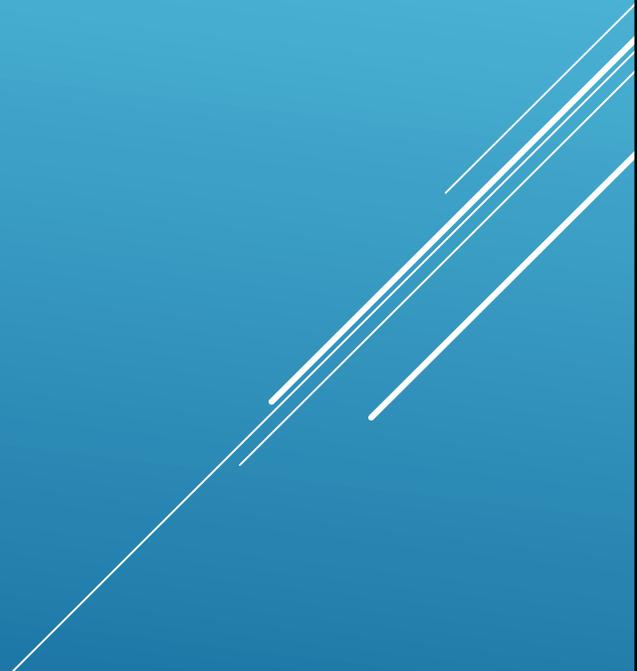
- ▶ - Extension du cas de la réintégration d'une QPFC à 1 % au société non intégrée
 - ▶ - Suppression de la neutralisation de la QPFC de 12 % sur les PV de cession de certains titres
- 

▶ DROITS D'ENREGISTREMENT

- ▶ Fin du droit fixe de 375 euros ou 500 euros sur la plupart des opérations dont :
- ▶ - la fusion et opérations assimilées
- ▶ - la dissolution de société

▶ AUTRES MODIFICATIONS

▶ A consulter.



► **MERCI DE VOTRE ATTENTION**

DOCUMENT DIFFUSÉ SUR LE SITE
WWW.H4C-EXPERTCOMPTABLE.COM